



## PRIX DE FIDÉLITÉ

### CHAPÎTRE II - ARTICLE 56

La récompense de fidélité ou de rétention est un paiement destiné à reconnaître le dévouement des salariés de longue date envers l'entreprise.

Y ont droit ceux qui remplissent ces deux conditions :

- Un minimum de **15** ans de service.
- Ayant eu **60** ans.

Il ne peut être demandé qu'une seule fois.

Le montant sera versé sur la paie immédiatement après la demande.

Il sera composé de **3** mensualités pendant les **15** premières années de service et d'une gratification supplémentaire, du même montant, pour chaque **5** années de retard dépassant les **15** premières au moment de la demande de paiement.

Chacune de ces gratifications sera l'équivalent du salaire de base de la masse salariale du travailleur candidat, au moment de sa demande.

Si le demandeur est en situation de retraite partielle, le montant de l'indemnité ne variera pas par rapport au reste des travailleurs qui ne se trouvent pas dans cette situation.

Si la prime de fidélité est demandée par différents salariés au cours d'une même année, un échéancier de versement convenu entre les parties sera établi et prendra effet dans un délai maximum de 12 mois.

